ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et reglementation: Loire

Question écrite n° 11933

Texte de la question

M Francois Rochebloine appelle l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du Premier ministre, charge de l'environnement et de la prevention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le profond mecontentement de la federation departementale des chasseurs de la Loire. En effet, de recents arrets rendus par le Conseil d'Etat ont annule les arrets d'ouverture du gibier d'eau dans quinze departements. Ces mesures ont ete prises du fait de la directive no 79-409 du 2 avril 1979 du conseil des Communautes europeennes sur la conservation des oiseaux sauvages. Or, les responsables de la federation des chasseurs estiment qu'il y aurait lieu d'amenager le texte de la directive afin d'en ameliorer la clarte. D'autre part, ils pensent, s'appuyant sur les comptages du bureau international de recherches sur les oiseaux d'eau, que les populations des especes concernees ne sont pas en regression mais marquent une augmentation appreciable. Forte de ces elements, la federation departementale des chasseurs de la Loire souhaite que le Gouvernement intervienne aupres de la commission de l'environnement des pays de la Communaute pour mettre un terme a l'imprecision du texte incrimine. Il lui demande si le Gouvernement entend intervenir aupres des instances competentes pour donner suite a ces revendications.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Conseil d'Etat a effectivement annule quinze arretes ministeriels d'ouverture anticipee de la chasse du gibier d'eau en considerant que celle-ci avait ete ouverte en des lieux et en des periodes ou certaines especes etaient encore en periode de dependance. Un certain nombre de tribunaux administratifs ont annule des arretes prefectoraux de cloture de la chasse en estimant que la chasse etait ouverte a une epoque ou les oiseaux entament leur trajet de retour vers les lieux de nidification. Dans tous les cas, les juridictions ont estime que les arretes attaques etaient contraires a la directive no 79-409 du 2 avril 1979 du Conseil des communautes europeennes. Les principes de cette directive etant fondes, il n'est pas souhaitable de les remettre en cause. Toute renegociation du texte necessiterait d'ailleurs de recueillir un accord unanime de tous les pays membres de la Communaute. Le resultat de cette negociation serait donc tres aleatoire, et cela a l'issue d'un processus, en tout etat de cause, fort lourd. Des reflexions ont cependant ete engagees avec la commission pour preciser les conditions d'application de la directive en l'etat. Les representants des chasseurs y ont ete associes. La commission n'avait d'ailleurs pas conteste les dates d'ouverture a ce stade. Mais les juridictions administratives nationales conservent la faculte de statuer au fond. Il est donc apparu indispensable de disposer des moyens qui permettront de determiner, au vu de donnees biologiques incontestables, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour les differentes especes d'oiseaux d'eau ; c'est d'ailleurs une telle position que le Conseil d'Etat avait invite le secretariat d'Etat a l'environnement a adopter. C'est pourquoi le secretaire d'Etat a decide de confier a l'Office national de la chasse et au Museum national d'histoire naturelle une mission d'etude, conjointe, qui devra preciser les principales caracteristiques des populations d'oiseaux sauvages vivant en France, et en particulier : les especes nicheuses et non nicheuses, les migrations de montee et de descente (avec tous leurs facteurs de variations suivant les especes, les annees, les regions), les periodes de nidification pour chaque espece. Sur la base de ces elements, les services du secretariat d'Etat et les prefets seront ainsi a

meme de prendre, pour les prochaines campagnes de chasse, des arretes d'ouverture et de fermeture qui devraient etre revetus d'une bonne garantie juridique.

Données clés

Auteur : M. Rochebloine Fran•ois
Circonscription : - Union du Centre
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 11933
Rubrique : Chasse et peche
Ministère interrogé : environnement et prévention des risques technologiques et naturels
Ministère attributaire : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1864